1

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

9e Chambre C

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.du-Rh)

ARRÊT AU FOND

DU 14 OCTOBRE 2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 2011/ 213

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE en date du 18 Décembre 2009, enregistré au répertoire général sous le n° 04/2727.

Rôle N° 10/00778

Olivier BOUVET

APPELANT

C/

M' Marc SENECHAL, Liquidateur judiciaire de la SA TEAM PARTNERS GROUP AGS - CGEA - L. D. F. OUEST SNCF Monsieur Olivier BOUVET, demeurant 63 Ruc Roger Salengro - 37000 TOURS

représenté par Me Fabrice ANDRAC, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMES

M° Marc SENECHAL, Liquidateur judiciaire de la SA TEAM PARTNERS GROUP, demeurant 3 - 5 - 7 Avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL MALMAISON représenté par Me Picter-Jan PEETERS, avocat au barreau de PARIS

AGS - CGEA - I. D. F. OUEST, demeurant 130 rue Victor Hugo - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Michel FRUCTUS, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Stéphanie BESSET, avocat au barreau de MARSEILLE

SNCF, demeurant 75436 PARIS CEDEX 9

représentée par Me Régine SCAPEL-GRAIL, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Yasmina YEHIA, avocat au barreau de MARSEILLE

Grosse délivrée le :

à:

-Me Fabrice ANDRAC, avocat au barreau de MARSEILLE

-Me Pieter-Jan PEETERS, avocat au barreau de PARIS

-Me Michel FRUCTUS, avocat au barreau de MARSEILLE

-Me Régine
SGAPET GRALL, avocat
au barreau de
MARSEILLE

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Juin 2011 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Christian BAUJAULT, Président Madame Laure ROCHE, Conseille Monsieur Patrick ANDRE, Conseiller qui a rapporté

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Florence ALLEMANN.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 13 Septembre 2011, délibéré prorogé au 14 Octobre 2011.

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 Octobre 2011.

Signé par Monsieur Christian BAUJAULT, Président et Madame Florence ALLEMANN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE, qui assurait une activité de conseil et services en informatique, a recruté à compter du 10 Septembre 2001 Olivier BOUVET en qualité de chef de projet junior, statut cadre par contrat conclu à durée indéterminée et soumis à la convention collective nationale du commerce de gros; le salarié faisait l'objet d'un ordre de mission du 7 Novembre 2001 l'affectant dans les locaux de la SNCF pour exécuter sa tache auprès des caisses de prévoyance et de retraite de la SNCF.

En Décembre 2003, Olivier BOUVET, qui soutenait que son affectation en qualité de programmateur dans une caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF avait caractérisé un prêt de main d'oeuvre à but lucratif, déposait plainte avec constitution de partie civile du chef de délit de marchandage à l'encontre de la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE et de la SNCF.

La société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE était dissoute en Février 2004 et son patrimoine était transmis à l'associé unique, la société TEAM PARTNERS GROUP.

Le 20 Avril 2004, la société TEAM PARTNERS, qui envisageait la rupture de la relation de travail, convoquait Olivier BOUVET pour un entretien préalable et à l'issue de cette rencontre qui se tenait le 29 Avril 2004, l'employeur lui notifiait, par leftre en date du 14 Mai 2004, son licenciement pour faute, faisant valoir le mécontentement du client TRANSICIEL résultant de son insuffisance dans son implication professionnelle et son comportement à l'égard de ce client qui avait eu pour conséquence la perte du contrat commercial et qui avait consisté dans son intervention personnelle, malgré un devoir de réserve à l'égard de la clientèle, au cours de laquelle il avait mis en cause ce dernier pour ne pas respecter des dispositions réglementaires et avoir une attitude " désobligeante " à l'égard de ses collègues de travail.

++++-1.

Olivier BOUVET saisissait, le 16 Novembre 2004, le Conseil de Prud'hommes de Marseille aux fins de faire constater l'existence d'un lien de subordination entre la SNCF et lui-même et la réalité d'un contrat à durée indéterminée avec cette entreprise, obtenir sa réintégration sous astreinte de 30 Euros par jour de retard et la condamnation de cette dernière à lui verser un rappel de salaire et les congés payés afférents à ce rappel; subsidiairement, le salarié réclamait la condamnation de la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE à lui régler des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions ultérieures, Olivier BOUVET précisait la nature et le montant de ses

demandes, à savoir :

- à titre principal sa réintégration dans l'effectif de la SNCF sous astreinte de 100 Euros par jour de retard et le paiement de salaire correspondant à une période comprise entre Août réintégration ainsi que les congés payés afférents au rappel, exposant que la SNCF l'avait intégré dans son organigramme, l'avait fait figurer dans les états récapitulatifs des horaires individualisés, lui avait donné des directives, était intervenue pour ses dates de congés et les autorisations d'absence, lui avait permis d'utiliser son matériel et avait mis à sa disposition les locaux de travail appropriés,

- subsidiairement, soutenant que les motifs de son licenciement étaient fallacieux, la condamnation de la SNCF à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (30.000

Euros) et une indemnité conventionnelle de licenciement (635,71 Euros)

-à titre très subsidiaire et dans l'hypothèse où la SNCF ne serait pas considérée comme étant son employeur, la condamnation de TEAM PARTNERS à lui régler des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (30.000 Euros) et une indemnité conventionnelle de licenciement (635,71 Euros).

En tout état de cause, Olivier BOUVET chiffrait à 1.500 Euros le montant de ses prétentions en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour sa part, la société TEAM PARTNERS GROUP concluait au rejet des demandes de Olivier BOUVET et à sa condamnation au titre des frais irrépétibles (2.000 Euros).

Quant à la SNCF, cet établissement public à caractère industriel et commercial sollicitait : - au principal, l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance de Marseille aux motifs de l'absence de liens de subordination juridique la liant à Olivier BOUVET et la réalité de ses relations avec la société TEAM PARTNERS dans le cadre de contrats d'entreprise, - subsidiairement le débouté intégral d' Olivier BOUVET,

- reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 1.500 Euros sur le

fondement de l'article 700 déjà cité.

L'information ouverte suivie du chef de marchandage était clôturée, le 12 Juillet 2006 par une ordonnance de non-lieu.

La juridiction prud'homale, après avoir ordonné, le 28 Septembre 2006 un sursis à statuer dans l'attente du résultat de la procédure pénale, a finalement rendu sa décision le 18 Décembre 2009 ; les premiers juges ont débouté Olivier BOUVET de toutes ses demandes et rejeté les demandes reconventionnelles des sociétés.

+---+

Appel régulier a été interjeté par Olivier BOUVET le 12 Janvier 2010.

La société TEAM PARTNERS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement en date du 17 Janvier 2011 du tribunal de commerce de Nanterre; ultérieurement la société était placée en liquidation judiciaire par jugement du 23 Février 2011, Maître SENECHAL étant désigné mandataire liquidateur.

Dans ses écritures déposées et reprises oralement, Olivier BOUVET conclut à la réformation

du jugement entrepris et sollicite:

- au principal, la reconnaissance de son lien de subordination avec la SNCF et donc la condamnation de cette dernière lui payer des dommages et intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse (30.000 Euros) et une indemnité conventionnelle de licenciement (635,71 Euros),

- subsidiairement, la condamnation de TEAM PARTNERS aux deus sommes sus-énoncées,

- en toute hypothèse, l'attribution d'une somme de 2.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

En réplique, dans ses écritures et ses explications verbales, la SNCF conclut à la confirmation du jugement entrepris, au rejet des demandes d'Olivier BOUVET et à sa condamnation à lui verser une somme de 2.000 Éuros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Maître SENECHAL, ès qualité de mandataire liquidateur de la société TEAM PARTNERS GROUP conclut également à la confirmation de la décision déférée, au rejet des demandes d'Olivier BOUVET et à sa condamnation à lui régler une somme de 2.000 Euros en application de l'article 700.

Le Centre de Gestion et d'Etudes AGS - CGEA lle de France Ouest sollicite, dans ses écritures, reprises lors des débats, la confirmation du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Marseille et le débouté d'Olivier BOUVET et subsidiairement la fixation de la créance du salarié en fonction des justificatifs ; par ailleurs, l'organisme rappelle les conditions, limites et plafonds légaux et réglementaires de sa garantie et demande que la décision à intervenir lui soit déclarée opposable dans ces conditions, limites et plafonds.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mise en cause de la SNCF

Le contrat de travail est caractérisé par l'existence d'un lien de subordination, à savoir l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives et de sanctionner les manquements de son subordonné; qu'il appartient à celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail d'en établir la preuve.

Il ne saurait être contesté que la vocation première des Caisses de Prévoyance et de retraite SNCF n'est pas de gérer une activité informatique mais celle de gérer un régime spécial de sécurité sociale; dès lors, pour développer leurs logiciels et assurer leur maintenance, il a été indispensable pour elles de faire appel à des prestataires de services extérieurs, les compétences et le savoir faire en informatique n'existant pas au sein des salariés de la caisse SNCF; par contre, les pièces fournies établissent que la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE détenait une compétence spécifique en matière d'informatique et de développement de logiciels.

Fort logiquement, la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE et la caisse de retraite ont conclu une succession de contrats et d'avenants dits de marché par lequel la première fournissait à l'organisme social la main d'oeuvre nécessaire à la réalisation de travaux d'informatique; de plus, les factures versées aux débats justifient la réalité du marché et des prestations réalisées par la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE pour le service de la CPR SNCF de Marseille, le paiement du prestataire de services s'effectuant périodiquement et en conformité aux stipulations contractuelles.

Il n'est nullement établi que la SNCF ait imposé à Olivier BOUVET des directives ses ainsi qu'il le soutient sans en rapporter la preuve; dans les contrats conclus, il était mentionné que le personnel de la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE, présents dans les locaux des caisses, devait se conformer aux règles de sécurité en vigueur au sein de l'organisme et organisait son activité en fonction des horaires de la caisse; en outre, y était stipulé que pendant l'exécution des travaux, les caisses restaient gardiennes du matériel mis à la disposition des salariés de la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE; le lien de subordination juridique entre la SNCF et Olivier BOUVET n'est pas confirmé par ces éléments, nonobstant le fait que Olivier BOUVET ait fourni pendant plusieurs années ses services aux Caisses de Prévoyance et de retraite SNCF, dans les locaux de cette dernière.

La preuve n'est pas rapportée de ce qu'il était soumis à des directives, particulières de la part des CRP non prévues au marché conclu.

Si effectivement Olivier BOUVET est mentionné dans l'organigramme "interne" de la caisse, il n'est nullement établi qu'il figurait dans son organigramme officiel en qualité de salarié de la caisse; au surplus, cette indication s'expliquait par la nature de son activité qui imposait qu'il fût nécessairement être identifiable et joignable en sa qualité de prestataire informatique extérieur; dés lors cet élément ne caractérise donc pas l'existence du lien de subordination.

En revanche, les bulletins de salaire produits pour toute la période concernée, le contrat à durée indéterminée conclu le 13 Septembre 2001 par la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE et Olivier BOUVET, les différents ordres de mission délivrés par l'entreprise Olivier BOUVET démontrent la nature salariale des relations de travail entre les parties, étant précisé que la caisse SNCF n'a pas été le seul client pour lequel Olivier BOUVET a travaillé dans le cadre de ses activités chez société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE (ainsi l'ordre de mission pour un travail de Olivier BOUVET au sein de l'EDF La Gavotte.

Il résulte de leur examen que les demande de congés payés d'Olivier BOUVET ont été adressées à la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE et le client, en l'espèce la CPR SNCF de Marseille, ne faisait que donner un avis avant décision du directeur de l'agence de la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE.

La Cour relève enfin qu'au terme de son instruction, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu aux motifs de l'absence de charges permettant d'imputer à la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE et à la SNCF le délit de marchandage , faute d'éléments établissant que l'affectation d'Olivier BOUVET constituait un prêt de main 'oeuvre à but lucratif et qu'il y avait un rapport de subordination du salarié vis-à-vis de la SNCF .

Dans ces conditions, Olivier BOUVET ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail le liant aux Caisses de Prévoyance et de retraite SNCF; il convient donc de le débouter de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la SNCF.

Le jugement entrepris sera confirmé.

Sur le licenciement opéré par la société TEAM PARTNERS GROUP

Préalablement, il y a lieu de rappeler qu'Olivier BOUVET s'était vu confier par la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE une mission effectuée dans les locaux de la SNCF auprès de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de Marseille et que la société TRANSICIEL, qui gérait l'informatique des caisses avait eu recours à la société TEAM PARTNERS MEDITERRANEE.

L'employeur a notifié à Olivier BOUVET, par lettre en date du 14 Mai 2004 qui fixe les limites du litige, son licenciement pour faute, faisant valoir le mécontentement du client TRANSICIEL résultant de son insuffisance dans son implication professionnelle et son comportement à l'égard de ce client qui avait eu pour conséquence la perte du contrat commercial et qui avait consisté dans son interpellation de la direction générale de l'établissement où il était affecté, malgré un devoir de réserve à l'égard de la clientèle, pour ne pas respecter dans les locaux de travail les dispositions réglementaires de la Loi EVIN, lui reprochant également à cette occasion une attitude "désobligeante" à l'égard de ses collègues de travail; selon l'employeur, sa démarche était contraire aux règles contractuelles de son emploi puisqu'il lui appartenait de saisir son employeur des difficultés rencontrées pour "trouver une solution dans ce domaine avec le client" et de ne pas intervenir directement auprès de la hiérarchie de l'entreprise cliente; le rédacteur du courrier de rupture précisait que le client, "mécontent "avait dès lors refusé la poursuite de la mission par Olivier BOUVET, que son comportement avait été "préjudiciable aux intérêts de la société puisqu'elle avait engendré la perte du contrat commercial en l'absence de ressources internes susceptibles de répondre aux besoins techniques pour remplacer "Olivier BOUVET; enfin il était fait grief à ce dernier de ne pas avoir restitué les badges magnétiques permettant l'accès sur les sites du client.

Pour justifier les reproches faits, la société TEAM PARTNERS GROUP produit les correspondances de la société TRANSICIEL qui lui ont été adressées les 6 et 9 Avril 2004 et par lesquelles l'employeur était avisé des remarques faites par la société TEAM PARTNERS GROUP et par les équipes de la société TRANSICIEL concernant "la prestation" d'Olivier BOUVET, à savoir son attitude négative lors des réunions de suivi d'activité, son désintérêt manifesté, son comportement agressif à l'encontre de ses collègues de travail, son envoi par courrier électronique au directeur général des CPR dénonçant la présence de cheminots fumant pendant la pause des réunions de formation et son omission de remettre le badge lors de son départ ; la société TRANSICIEL demandait alors à la société TEAM PARTNERS GROUP de "prendre des sanctions auprès de son intervenant";

Il est établi que la société TEAM PARTNERS GROUP a perdu le marché en raison de son impossibilité de remplacer Olivier BOUVET, du fait de la technicité, des compétences et connaissances requises pour travailler auprès des caisses.

Partant, le licenciement opéré était justifié par une cause réelle et sérieuse de rupture et il y a lieu de confirmer la décision déférée.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Se fondant légitimement sur les dispositions de la convention collective du commerce de gros applicable à la relation de travail d'Olivier BOUVET et qui prévoyaient une indemnité conventionnelle de licenciement pour les cadres, ayant plus de 2 ans d'ancienneté, égale à 1/10 de mois par année d'ancienneté, Olivier BOUVET sollicite une indemnité de licenciement de 635,71 Euros.

Les parties adverses ne fournissent aucune explication, décompte, observation, élément ou document de nature à infirmer les prétentions d'Olivier BOUVET dans ce secteur.

Il sera fait droit à la demande d'Olivier BOUVET, qui a parfaitement chiffré le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement .

Le jugement du Conseil de Prud'hommes sera réformé sur ce point.

Sur l'article 700 du code de procédure sivile

Les conditions d'application de l'article 700 du code de procédure civile ne sont réunies pour aucune des parties ; leurs demandes respectives présentées sur ce fondement seront donc rejetées .

PAR CES MOTIFS

La Cour, Statuant par décision prononcée par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en matière prud'homale,

Reçoit l'appel régulier en la forme,

Réforme le jugement rendu le 18 Décembre 2009 par le Conseil de Prud'hommes de Marseille en ce qu'il à rejeté la demande d'Olivier BOUVET au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

Statuant à nouveau,

Fixe la créance d' Olivier BOUVET à valoir au passif de la société TEAM PARTNERS GROUP à la somme de 635,71 Euros correspondant à l'indemnité conventionnelle de licenciement,

Confirme pour le surplus le jugement entrepris et rejette les demandes de dommages et intérêts formulées par Olivier BOUVET au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Y ajoutant,

Déclare le présent arrêt opposable à l'A.G.S - C.G.E.A de Marseille dans les conditions, limites et plafonds légaux et réglementaires et dit que cet organisme devra procéder à l'avance des créances visées par les articles L143-11-1 et suivants anciens du Code du Travail, dans les termes et conditions et selon les plafonds fixés par ce Code dans leur rédaction applicable à la cause.

Rejette les demandes respectives des parties au titre des frais irrépétibles.

Condamne Olivier BOUVET aux dépens.

LE PRESIDENT

En consequence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE nuaside et ordonne:

à Tous huissiers de justice, sur ce requis,
 de mettre ledit arrêt à exécution,

 aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

- à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de préter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

> nte grosse certifiée conforme a été signée par Lan Chef de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

LE GREFFIER ENCHEE